

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE  
« CENI »



CONTRAT DES FOURNITURES

n° 003 /CENI/BCECO/DG/DPM/NNT/2016/MF

FOURNITURE DES SOURCES D'ENERGIE  
POUR LA REVISION DU FICHIER ELECTORAL PAR LA  
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE  
INDEPENDANTE (CENI) DE LA REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO

entre

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE  
(CENI)

Et

Le groupement TIGER – STANDARD - PANORAMA

Juin 2016



# 1. Le Contrat

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ, conclu le <sup>29<sup>ème</sup></sup> jour du mois de juin de l'an deux mil seize,

ENTRE

La **COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE**, « CENI », en sigle, Institution d'appui à la démocratie, créée en vertu de l'article 211 de la Constitution de la **République Démocratique du Congo**, du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, ayant son siège social au n° 4471, boulevard du 30 juin, commune de la Gombe, ville de Kinshasa, représentée aux fins des présentes par **Monsieur Corneille NANGAA YOBELUO, son Président**, agissant en vertu des articles 9.3 et 25, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique 13/012 du 19 avril 2013 (ci-après dénommée l'« Autorité contractante »),

d'une part,

ET

Le **Groupement TIGER – STANDARD – PANORAMA**, un groupement de trois entreprises, TIGER de droit chinois, STANDARD COMPANY et PANORAMA de droit congolais, ayant comme chef de file l'entreprise TIGER INDUSTRIAL GROUP, dont le siège sis au numéro 39 de l'avenue BOMA dans la commune de Kintambo à Kinshasa – RD Congo, représenté par **Monsieur Tom KABAMBA MPIANA, Son Mandataire et Directeur Général de STANDARD COMPANY**, (Ci-après dénommé le « Titulaire »),

d'autre part ;

ATTENDU QUE l'Autorité contractante a lancé un appel d'offres international pour certaines Fournitures et services connexes, notamment les sources d'énergie (groupes électrogènes Diesel) pour la CENI et a accepté l'offre du Titulaire pour la livraison de ces Fournitures pour un montant de **quatorze millions neuf cent cinquante-neuf mille huit cent douze dollars américains et vingt-et-un centimes CIP y compris les frais de régulation de l'ARMP (14.959.812,21 USD CIP y compris les frais de régulation de l'ARMP)** (ci-après dénommé le « montant du Marché») et dans le délai maximal de **quatre-vingt-dix (90) jours**.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :
  - 1) Le présent Contrat
  - 2) Le procès-verbal des clarifications du contrat

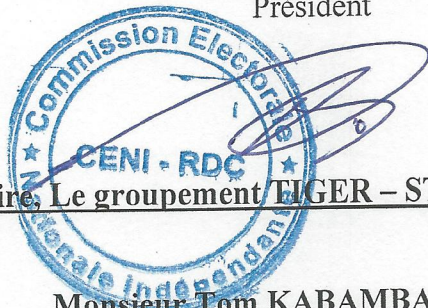


- 3) la Notification d'attribution du Marché adressée au Titulaire par l'Autorité contractante ;
  - 4) L'offre et les Bordereaux des prix présentés par le Titulaire;
  - 5) le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
  - 6) le Cahier des Clauses Administratives Générales ; e
  - 7) le Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, et Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais ; et
  - 8) les formulaires du Contrat.
3. Le présent Contrat prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.
4. En contrepartie des paiements que l'Autorité contractante doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec l'Autorité contractante, par les présentes, de livrer les Fournitures, de réaliser les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.
5. L'Autorité contractante convient par les présentes de payer au Titulaire, en contrepartie des Fournitures et des rectifications apportées à leurs défauts et insuffisances, le prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.
6. La garantie commerciale des groupes électrogènes Diesel est d'une (1) année. Les groupes électrogènes Diesel sont techniquement garantis pour un rendement maximum à 10 ans pour le cas d'utilisation adéquate, c'est-à-dire le respect strict des consignes d'utilisation, comme l'utilisation d'une bonne qualité de carburants et des lubrifiants ou encore la non surcharge des générateurs.

**EN FOI DE QUOI**, les parties au présent Marché ont fait signer le présent Contrat conformément aux lois de la République Démocratique du Congo, au jour et an mentionnés ci-dessus.

**Pour l'Autorité contractante, la CENI :**

**Monsieur Corneille NANGAA YOBELUO**  
Président



**Pour le Titulaire, Le groupement EIGER - STANDARD - PANORAMA :**

**Monsieur Tom KABAMBA MPIANA**  
Mandataire du groupement et Directeur Général de STANDARD COMPANY

Section I - 3